



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/076

Nom du projet : Générateur électrique pour le camping de Vincent Hoarau

Numéro de dossier : 2024/AD/880

Commune demandant l'avis : Saint Paul – DP 974 415 25 00857

Pétitionnaire : SIDELEC Réunion

Localisation du projet : Parcelle AM0201, Marla, Saint Paul

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SF/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SF/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu la demande d'avis conforme de DEAL Réunion en date du 24 novembre 2025 relative au dossier n° 205/AD/880 ;

Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national, parcelle AM0201, Marla, sur la commune de Saint-Paul, concerne la création d'un générateur photovoltaïque d'une puissance de 3,9 kWc constitué de modules photovoltaïques posés sur la toiture du bâtiment d'accueil du camping et d'un local technique où seront installés les batteries et équipements électriques ;

Considérant que la demande s'intègre dans le projet d'électrification durable du cirque de Mafate qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité dont l'objectif est de permettre aux habitants de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité grâce à des énergies renouvelables ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de sa localisation dans une zone déjà anthropisée ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 26 décembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin